



PRIMA SESSIONE URDINARIA DI U 2019

1ère session ordinaire de 2019

28 è 29 di marzu

28 et 29 mars

2019/O1/032

MOTION AVEC DEMANDE
D'EXAMEN PRIORITAIRE

Motion déposée par Le groupe Per l'Avvene

Objet : *Modification du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse*

CONSIDERANT le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, adopté le 16 janvier 2018, par l'ensemble des groupes à l'exception du groupe Per l'Avvene qui s'est abstenu suite au rejet de la série d'amendements qu'il avait présentés,

CONSIDERANT que l'engorgement constant des travaux de l'Assemblée de Corse tend à rendre peu audible l'action des groupes et élus qui la composent, principalement les séances de questions orales et de motions ouvrant et clôturant respectivement chaque session mensuelle qui laissent de moins en moins de place aux débats de fond sur les rapports inscrits à l'ordre du jour,

CONSIDERANT que les suspensions de séance de plusieurs heures, connues à 2 reprises depuis le renouvellement de décembre 2017, perturbent le bon fonctionnement de notre institution,

CONSIDERANT qu'il devient nécessaire de limiter les suspensions à 1 heure maximum, après quoi, le Président de l'Assemblée de Corse serait tenu de réunir la Conférence des Présidents afin d'informer tous les groupes de la situation de blocage et de trouver une issue collective,

CONSIDERANT qu'il n'est plus acceptable de constater des heures entières soit de questions orales, soit de suspension de séance avant ou pendant l'examen des motions dont le nombre pourra bientôt rivaliser avec celui des rapports émanant du Conseil exécutif, au détriment du temps consacré à l'instruction de ces derniers,

CONSIDERANT de fait qu'il faut optimiser le temps consacré aux questions orales non seulement en se limitant au temps télévisé d'une heure dans le respect proportionnel des forces politiques mais également en répartissant plus équitablement les 6 minutes prévues par question entre la question de l'élu (actuellement 1/3 soit 2 minutes) et la réponse de l'exécutif (actuellement 2/3 soit 4 minutes),

CONSIDERANT que le process d'instruction des questions écrites est défaillant puisqu'aucune réponse n'a jamais été apportée dans le délai d'un mois règlementaire, obligeant les élus à reformuler la question à l'oral,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de renforcer l'encadrement procédural des questions et des motions pour crédibiliser ces initiatives, ce qui passe nécessairement par un contingentement du nombre de textes à déposer dans des modalités restant à définir pour ce qui concerne les motions,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VALIDE le principe d'une rationalisation des travaux de l'Assemblée de Corse en modifiant le règlement intérieur.

MODIFIE comme suit l'article 51 du règlement intérieur, relatif aux suspensions de séance, afin d'encadrer leur durée :

A la fin de l'article 51, sont rajoutés les mots suivants : « qui ne peut excéder une heure, délai après lequel le Président de l'Assemblée de Corse réunit la Conférence des Présidents »

MODIFIE comme suit l'article 76 du règlement intérieur, relatif à la séance des questions orales, afin de la limiter à l'heure télévisée selon les modalités actuelles de répartition entre les groupes et d'opérer un rééquilibrage entre le temps octroyé à la question et celui consacré à la réponse :

- Au 3ème paragraphe de l'article 76, les mots « deux heures » sont remplacés par les mots suivants : « une heure ».
- Le 1/ qui suit est remplacé par la phrase suivante : « La séance des questions orales fait l'objet d'une retransmission télévisée, et est organisée selon les modalités suivantes : »
- Au deuxième tiret, les mots « d'un tiers » et « deux tiers » sont remplacés par les mots « de la moitié ».
- Le 2/ est supprimé.

RAPPELLE que l'article 77 du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse dispose que « Les questions écrites reçues par le Président de l'Assemblée de Corse sont adressées au Président du Conseil Exécutif dès réception. Il y est répondu dans un délai d'un mois. »

PROPOSE que l'article 66 du règlement intérieur, relatif aux motions nouvelles, soit modifié afin de continger leur nombre à déposer dans une même session, selon des modalités restant à définir.